



HAL
open science

L'agrimenseur, le juge et le roi : mesure et appropriation de l'espace en Nouvelle-Espagne

Nadine Beligand

► **To cite this version:**

Nadine Beligand. L'agrimenseur, le juge et le roi : mesure et appropriation de l'espace en Nouvelle-Espagne. Connaissances et pouvoirs. Les espaces impériaux (XVIe-XVIIIe siècles). France, Espagne, Portugal, 2005, Pessac, France. pp.101-125. halshs-00007953

HAL Id: halshs-00007953

<https://shs.hal.science/halshs-00007953>

Submitted on 19 Jan 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'agrimenseur, le juge et le roi : mesure et appropriation de l'espace en Nouvelle-Espagne

En Amérique espagnole, la répartition de la terre se définit avant tout en fonction d'une conception juridique patrimoniale du territoire, le *realengo*, c'est-à-dire le domaine éminent des Rois Catholiques sur l'ensemble des vice-royaumes. Grâce à la législation, au travail réalisé au sein du Conseil des Indes, aux "hommes du roi", l'État instrumentalise les relations entre les hommes et la terre, soit le transfert du domaine éminent et la cession de certains droits.

À la fin du XVI^e siècle, Philippe II a fait tout son possible pour resserrer l'autorité royale sur la Nouvelle-Espagne ; tout naturellement il s'est attaché à faire respecter ses droits régaliens sur toutes les terres, en particulier sur les *baldíos*, les terres en friche. Ainsi, la législation a cherché à vérifier le bien-fondé de la possession foncière sur la base d'un compromis dont les conditions furent fixées en métropole. En liaison avec cette politique de réajustement, les autorités de Nouvelle-Espagne ont entrepris un contrôle systématique. Les officiers royaux (*alcaldes mayores*) se sont alors chargés de vérifier les titres de propriété, d'effectuer des visites, sur place, des propriétés rurales, de reconnaître les limites de terres, de recueillir des informations détaillées sur les terres exploitées. Les arpenteurs qui les accompagnaient ont effectué le bornage et le mesurage des périmètres. Ces enquêtes se sont accompagnées d'un effort de matérialisation spatiale qui donna lieu à la confection de croquis, plans et cartes. En inventoriant ainsi les biens des créoles et des péninsulaires, l'Audience (tribunal supérieur) a fait établir des dossiers facilitant le calcul d'un prélèvement ; elle avait en effet pour mission d'évaluer les propriétés puis d'exiger le versement d'une somme – *composición*- légalisant la possession des terres possédées.

Bien que les républiques indiennes ne soient pas concernées par ces mesures novatrices, puisqu'en principe elles bénéficient des terres qui leur ont été préservées au moment des déplacements et concentrations de population (*reducciones*) , elles vont chercher à intégrer cette procédure de la *composición*, c'est-à-dire solliciter l'Audience de Mexico pour qu'elle mandate sur place des auditeurs, des officiers royaux et des agrimenseurs. En effet, la législation philippine se mettait en place à leurs dépens : à la notion de territoire collectif inaliénable, instauré en vertu du pacte conclu entre Charles Quint et la noblesse indienne, se greffait une conception fondée sur la rentabilité. La résistance indienne a donné pour résultat, dans le meilleur des cas, la préservation des territoires, mais elle a induit un changement de perception de la notion territoriale. Certaines communautés ont même fabriqué leurs propres titres fonciers, en se basant sur les *mercedes* (les grâces) qui leur avaient été accordées au XVI^e siècle. "Titres Primordiaux" ou Codex Techialoyan, ces « registres cadastraux » indigènes restituent la topographie du finage, exposent dans le détail la toponymie de leur environnement

immédiat.

Dès le XVII^e siècle, la défense de l'entité territoriale du chef-lieu est négligée au profit d'un recentrage sur les unités en reconstruction : des unités décentralisées, auxquelles la législation en vigueur -les *composiciones*- va donner une nouvelle force, les sujets (*sujetos*). Les croquis, plans ou cartes, élaborés dans ce contexte, garantissent le patrimoine des municipalités ; recopiés, restaurés en permanence, ils n'ont pratiquement jamais quitté leurs villages. Ces documents offrent des visions contrastées du territoire, allant de la globalité d'un chef-lieu et de ses sujets, jusqu'à la définition d'un finage, voire d'un parcellaire ; ils constituent les pièces essentielles d'une société en pleine restructuration, qui tente de verrouiller ses frontières grâce à la concentration d'une mémoire topographique commune. La carte permet de visualiser la notion de collectivité, de frontière, d'inaliénabilité ; la représentation de l'espace contribue donc à fournir aux gouverneurs indigènes les outils de leur juridiction politique tout comme la possibilité de rassembler la population autour d'images identitaires particulières au territoire. C'est aussi un effort original d'une meilleure appréhension –manipulée, certes- d'espaces restreints, dont la connaissance pouvait remonter jusqu'aux pouvoirs intermédiaires (vice-rois), sinon jusqu'au souverain.

La législation foncière, tout comme la fiscalité qui en découle, soulève la question des relations entre un savoir contrôlé, exercé sur place par de fidèles serviteurs du monarque, et le pouvoir monarchique exercé depuis la métropole. Elle éclaire également les mécanismes qui s'établissent entre la monarchie, propriétaire éminente - mais lointaine et absente- du sol, les républiques indiennes, dont on cherche à préserver les possessions foncières –et qui les défendent-, et les seigneurs de troupeaux qui, par leur insertion dans la société coloniale, constituent l'un des supports essentiels de la monarchie en Amérique. Afin de cerner cette question, il importe de connaître la législation qui s'est exercée sur les terres du *realengo* et d'examiner les manières dont l'Audience de Mexico a répondu aux sollicitudes d'instruction. La comparaison entre les politiques foncières appliquées dans les années 1550 et les réajustements ultérieurs des années 1630, permettra d'évaluer l'impact de la législation de la Couronne en Nouvelle-Espagne ainsi que ses incidences sur la société coloniale dans son ensemble.

Dans l'esprit des Rois Catholiques, le transfert à la Couronne d'Espagne des terres "récemment découvertes" par Christophe Colomb était légitimé par l'ancien droit de conquête ; celui-ci se basait sur les *Siete Partidas*¹ sur lesquelles s'appuya plus tard Hernán Cortés en faveur de ses capitaines et soldats. En Amérique, les terres dont les conquérants ont pris possession au nom du roi ont été annexées à la Couronne. Dès

¹Les *Siete Partidas* définissent le droit de propriété en trois grands secteurs : propriété communale, propriété privée et propriété ecclésiastique ; elles ont été appliquées dans les territoires américains, notamment pour ce qui relève des conflits sur la terre et la propriété.

1513, en vertu du droit coutumier, le Roi Catholique se considère possesseur de toutes les terres récemment découvertes et, en vertu du droit de conquête et de la confirmation pontificale,² des droits sur les territoires des îles et Terre Ferme. Ainsi, toutes les terres tombèrent dans la catégorie des *bienes realengos*. Comme les Indiens étaient déclarés "hommes libres et vassaux de la Couronne de Castille", la propriété indigène a été respectée dans ses deux composantes de propriété communautaire et de propriété privée. En 1538, Charles Quint ordonna que les villages indigènes continuent à être gouvernés par leur autorité naturelle, appelée "gouverneur" ou "*principal*"³. À plusieurs reprises, le roi rappela que ces terres ne pouvaient être ni vendues ni soustraites par les *encomenderos* ou toute autre personne.⁴ Enfin les "forêts, terrains de pâturage et eaux" devaient rester propriété collective.⁵

Le roi distribua les terres royales en octroyant des grâces de terres –*mercedes*. Parallèlement aux *mercedes*, qui sont des modes gratuits d'acquisition foncière, il existe des modes onéreux comme la confirmation royale, la *composición*, la vente aux enchères et l'achat de terres aux Indiens. Pour leur part, les colons (*pobladores*) reçurent des lots plus ou moins uniformes, mais la Couronne prenait en compte les possibilités d'investissement de chaque candidat à l'aventure américaine. L'accès à la propriété ne devenait effectif qu'après une période de quatre ans durant lesquels le bénéficiaire devait cultiver ses terres ou bien y introduire du bétail. Il fallait veiller à ce que la concession ne se fasse "au préjudice des Indiens", formule invariable tout au long de la période, elle ne devait pas non plus tomber aux mains de l'Église. Des *mercedes* furent également concédées aux Indiens qui en avaient fait la demande ; les premières furent concédées par le vice-roi Antonio de Mendoza dès 1536. La facilité avec laquelle s'obtiennent les *mercedes*, du moins dans les trente années qui suivent la conquête de la Nouvelle-Espagne, favorise un certain laisser-aller : les possesseurs accaparent des terres supplémentaires, en particulier celles que les indigènes ont laissées à l'abandon dans des périodes de surmortalité.

Sous le gouvernement de Philippe II, les problèmes des Indes prennent de l'ampleur : le soulèvement des colons du Pérou, hostiles à l'application des Lois Nouvelles de 1542-1543, la "conjuración" de Martín Cortés, affaiblissent le pouvoir royal. Philippe II s'engage alors dans une politique de "domestication du Nouveau

²En réponse à la requête des Rois Catholiques, en 1493, Alexandre VI accorda cinq bulles pontificales. Dans la bulle *Inter Caetera I*, il octroyait aux Rois Catholiques, et à leurs successeurs, la "*plena y libre y omnimoda potestad, autoridad y jurisdicción*" sur les terres et îles découvertes, L'année suivante, le Traité de Tordesillas (1494) permit de définir les aires d'influence des monarchies castillane et portugaise.

³ *Recopilación de leyes de los Reynos de las Indias* (Madrid, Julián de Paredes ed., 1681), Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1973, libro VI, título I, ley 15 (1538).

⁴ La cédula royale du 14 mai 1546 déclare "que los encomenderos no sucedan en las tierras vacantes por muerte de los indios" : *Recopilación de las Leyes de los Reynos de las Indias, op. cit.*, libro VI, título I, ley 30, folio 191. La loi IX de Philippe II, du 19 juin 1560, stipule "que a los indios ne se les quiten las tierras que antes han tenido y otras" : *Ibid.*, libro VI, título III, ley 9, folio 199.

⁵ Libro VI, título XII, leyes 5 y 8.

Monde", un contrôle administratif ferme et attentif. Dès 1566 il met sur pied une Junte, présidée par Juan de Ovando. En 1573 Ovando rédige une série d'ordonnances (*Ordenanzas de Ovando*) qui prévoient, en outre, de reloger tous les Indiens dispersés dans des villages de réduction, afin de faciliter leur évangélisation ; l'organisation sociale des républiques indigènes ainsi que l'accès à la propriété privée étaient maintenus. Cette campagne d'"européanisation" des Indiens –dans un cadre souple- fut complétée par la création du *Juzgado General de Indios* (Tribunal Général des Affaires Indigènes).

Parallèlement, en 1571, Philippe II donna l'ordre à son voice-roi -Martín Enríquez de Almansa- de veiller à ce que "les terres inoccupées, sols et terres des Indes, soient assignés et répartis". Le roi promettait la pleine propriété des terrains "pour qu'ils puissent travailler et cultiver" ; les terres vacantes seraient assignées au bénéfice de la Couronne.⁶ À la fin du XVI^e siècle, désireux de mettre un terme à l'occupation anarchique des terres de la Couronne, Philippe II offrit la possibilité de régulariser toutes les situations illégales : tout possesseur devait verser une sorte d'amende concertée, la *composición*, lorsque l'irrégularité avait été découverte puis dénoncée. Cette nouvelle législation donna aux possesseurs le sentiment d'un contrôle lâche du monde rural et leur offrit la possibilité d'agrandir, légitimement cette fois, leurs possessions ; en effet, toute irrégularité pouvait être corrigée par une "*cómoda composición*",⁷ qui servait de titre de propriété. Ainsi, les *composiciones* se sont substituées aux *mercedes* ; ce sont des *mercedes por vía de composición*, soit des grâces par voie de vérification de titre.

Ainsi, le projet philippin de "domestication" de l'Amérique exigeait un contrôle systématique de toutes les *mercedes* octroyées depuis les années 1530. Celles-ci avaient été remises par les vice-rois selon le principe suivant : sur place, un fonctionnaire de l'Audience accompagnaient le requérant, vérifiant que la terre était inoccupée (*baldía*) et que la dotation ne nuisait à personne. Un appel à témoin permettait de vérifier que les limites des périmètres requis n'entravaient pas les communautés indiennes. Au cours de la *vista de ojos* -enquête sur le terrain- le juge consignait la toponymie des limites de terres. Un rapport était ensuite remis au vice-roi qui rédigeait l'acte de donation gratuite de la terre. La prise de possession se faisait sur place, en présence de *l'alcalde mayor* ou du *corregidor* de la juridiction, ainsi que des témoins issus des villages et terres avoisinantes ; selon le rituel d'investiture habituel, le bénéficiaire arrachait des herbes, lançait des pierres, coupait des branches, accomplissait en somme une série de gestes

⁶Biblioteca de la Real Academia de la Historia, Madrid, (ci-après B.R.A.H.M.), Colección Mata Linares, t. 92, f. 334.

⁷"Real Cédula sobre restitución de las tierras que se poseen sin justos y verdaderos títulos", 1er novembre 1591, in *Recopilación de leyes de los Reinos de las Indias*, op. cit., libro IV, título XII, ley 14.

qui créaient des droits définitifs sur le sol.⁸ Pourtant, la propriété ne devenait réelle qu'après avoir obtenu confirmation royale. Tous les bénéficiaires de donations royales devaient se soumettre à cette pétition en signe de vassalité : "*los reyes se reservaban para sí este requisito, en señal de superioridad*".⁹ Cette confirmation affirmait la primauté royale en matière de propriété ; ce n'était pas une simple formalité fiscale.

La « domestication » de l'Amérique fut un succès car elle se greffait sur un réseau de fidèles serviteurs qui avaient apporté des améliorations dans la gestion du patrimoine royal. Ainsi, les vice-rois Antonio de Mendoza (1535-1550) puis Luis de Velasco I (1550-1564), avaient veillé à uniformiser les instruments de mesurage : les terres étaient alors mesurées avec une corde de 50 vares espagnoles, soit 42 mètres de long.¹⁰ Puis, en 1577, le vice-roi Falces fixa la longueur de la corde à 69 vares mexicaines, soit 48,45 mètres.¹¹ Il définit également les dimensions des terres consacrées à l'élevage, à l'agriculture, ainsi que les distances qui devaient séparer les terres des Indiens de celles des laboureurs espagnols : le périmètre des villages fut arrêté à 500 vares : il s'agit du *fondo legal*, l'espace légal -et vital- des villages indigènes ; l'espace séparateur entre terres indigènes et haciendas ou ranchos devait être de 1 000 vares. Falces expliqua au roi qu'il avait dû prendre ces mesures pour mettre fin aux procédures illégales qui entouraient la remise de terres à des Espagnols et pour éviter l'usurpation des terres communautaires.¹² Ces mesures offraient de solides garanties. Le roi fit en effet parvenir une cédula royale dans laquelle il proposait aux Indiens de se regrouper dans des villages dotés de superficies cultivables, de ressources aquatiques et forestières, ainsi que d'un ejido d'une lieue de côté pour le bétail.¹³

Ces exigences furent observées au pied de la lettre. En Nouvelle-Espagne, sous le vice-roi Luis de Velasco I (1550-1564), l'Audience de Mexico fit délimiter les territoires des chefs-lieux où devaient se réaliser les regroupements de populations. Dans la partie centrale de la vallée de Toluca, le territoire de Tlacotepec avait été délimité et marqué en juillet 1558.¹⁴ Les autres chefs-lieux choisis pour réaliser les

⁸José María Ots Capdequí, *El régimen de la tierra en la América española (1500-1800)*, Ciudad Trujillo, 1946, p. 58.

⁹Juan de Solórzano Pereira, *Política Indiana*, Madrid-Buenos-Aires, 1930, 5 volumes, vol. 2, libro 3, título 28, artículo 23, p. 336.

¹⁰La vare espagnole équivaut à 0,8359 mètre.

¹¹Ordonnances du marquis de Falces, vice-roi de Nouvelle-Espagne, Mexico, 17 septembre 1567. Ordonnances confirmées par le vice-roi Martín Enriquez (1568-1580), Biblioteca Nacional de Madrid (ci-après B.N.M.), MS. 20.245, doc. 17. Les ordonnances de Falces ont été utilisées jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

¹²Memorial du 23 mars 1567, A.G.I., Indiferente General, 1264. En 1687 le *fondo legal* passa à 600 vares et l'espace séparateur à 1 100 vares à partir de la dernière maison du village et non pas depuis son centre. Madrid, 4 juin 1687 : B.N.M., MS. 13.332, folios 16-20.

¹³ *Recopilación de Leyes ...*, op. cit., libro IV, título III, ley 8.

¹⁴Margarita Menegus Bornemann vient de publier les titres et les armoiries de Tlacotepec. Margarita Menegus Bornemann, *Escudo de armas y títulos del pueblo de Tlacotepec*, México, Centro de Estudios de Historia de México, Condumex, 2000.

réductions (Calimaya, Tepemaxalco, Zinacantepec) furent délimités en 1562.¹⁵ Les autorités indigènes conservèrent les limites fixées à l'époque où les seigneuries (matlatzincas) étaient tombées sous le joug de Mexico Tenochtitlán (1479). Les limites allaient du volcan de Toluca (Sierra Nevada), à l'Ouest, jusqu'au lac de Chicahuapan, à l'Est (doc. 1). Un juge de l'Audience de Mexico, Juan de Orozco, mandaté par Philippe II, se rendit sur place, sépara les territoires, en dressa un croquis détaillé (doc. 1), puis remit aux autorités indigènes (caciques) un acte de possession foncière.

Les bornes furent fabriquées sur place, c'étaient des monticules d'argile recouverts de chaux, au sommet desquels furent érigées des croix. On les installa sur les axes des lignes de division. Ces marques solides, visibles, adoptèrent les noms des repères topographiques, des lieux porteurs d'une identité, d'un particularisme : des éléments du relief, la nomenclature de la végétation, des vestiges du passé, les qualité et nature des sols, le passage d'un cours d'eau, les méandres d'un fleuve, des zones de pêche et de chasse. La mise en place des bornes avait un caractère définitif ; elles furent érigées aux points de contiguïté entre villages ; elles recouvraient en outre des espaces lacustres dont les villageois avaient l'usufruit.

Pour délimiter le périmètre Nord, entre 2 800 et 4 000 mètres d'altitude (doc. 1, ligne C-B, points 10 à 21), le juge jalonna les collines avec une équerre, fabriquée sur place à la hâte, et des cordes, outils indispensables à l'arpenteur. Il attachait la corde sur la borne de Neceuloya (ligne C-B, point 10) puis la tendit jusqu'au pied du volcan.

Doc. 1 -- Délimitation des terres de Calimaya et Tepemaxalco en 1562

Sur ce tracé les Indiens édifièrent des monticules en adobe surmontés de croix en bois. Le juge acheva son marquage par des estimations des distances, à "deux tirs

¹⁵A.G.N., Tierras, vol. 2400, exp. 4, ff. 64v-65r.

d'arquebuse" puis à "trois tirs d'arbalète". Faute de moyens, les bornes étaient réduites à des monticules de terre et d'herbes. Une grande croix en pierre fut érigée à Tepetlaco, au pied du volcan, sur un monticule d'adobe blanchi à la chaux (ligne C-B, point 21).

En somme, à la fin du XVI^e siècle, les territoires des réductions ont été protégés : les bornes érigées aux extrémités des finages étaient les plus achevées, c'étaient de véritables constructions en pierre, de deux mètres de haut, blanchies à la chaux, visibles de toutes parts. On retrouve ce type de repères au cœur du village, en des lieux symboliques de la république : le marché, le monastère, l'église. Les espaces intermédiaires sont marqués par des monticules plus provisoires, que les Indiens s'engagent à consolider et à rétablir chaque année, à l'issue de la saison des pluies.

Les opérations d'arpentage, de mesurage et de cartographie étant achevées, la prise de possession pouvait commencer. L'"acte de possession" n'est pas un document mais un rituel accompli sur place : il s'agit d'unir les bornes aux lignes de partage. Le juge prend le gouverneur (de Tepemaxalco) par la main puis rassemble autour de lui les membres du *cabildo* et les nobles *-principales*. Ils sont placés en cercle autour de la borne la plus occidentale de Tepetlaco, au pied du volcan (doc. 1, point B). Les tributaires pour leur part se déploient sur le chemin frayé jusqu'aux terrains marécageux du bassin lacustre (doc.1, point C). C'est en unissant le politique à la frontière, les hommes à leur territoire, que le juge déclare concéder, au nom du roi, la possession des terres comprises dans les limites. La charge en revient au cercle : don Juan et ses *alcaldes*. Ensuite commence la cérémonie de prise de "possession corporelle" : les Indiens "arrachent des herbes et des tiges de maïs de part et d'autre, entre toutes les bornes. Cette pratique est le reflet, à l'échelle locale, des prises de possession faites par les capitaines d'expédition dans les nouveaux territoires au nom du roi d'Espagne. Ces gestes sont consignés par le secrétaire de la république ; ils signalent que la terre est incorporée à la communauté. Ainsi se scellait le pacte entre le roi, ses représentants et ses vassaux ici rassemblés.

Toutefois, le concept d'appropriation corporelle présente des inconvénients : si les terres ne sont pas cultivées, elles reviennent à la Couronne. C'est sur cette notion juridique que s'est appuyé Philippe II à la fin du XVI^e siècle, lorsque la population indienne avait atteint son seuil le plus bas, le paysage livrant alors des étendues incultes aux plus offrants. En 1598, il fut question d'entreprendre de nouveaux regroupements d'populations pour faciliter l'évangélisation des Indiens, les *congregaciones*.¹⁶ Le vice-roi comte de Monterrey délivra une commission au juge Andrés de Estrada pour qu'il délimite la province de Toluca. Dans la partie centrale de la vallée de Toluca, il n'y eut pas de gros changements. La principale modification fut décidée en octobre 1603 par

¹⁶ Juan de Solorzano Pereira, *op. cit.*, vol. I, p. 377.

Juan Ramírez de Escobar.¹⁷ Le projet de l'Audience consistait à rassembler la population de cinq villages à San Antonio Otompan (ou San Antonio La Isla), au cœur du bassin lacustre du haut Lerma. Après enquête, Ramírez de Escobar décida qu'un religieux résiderait à San Antonio mais les habitants des villages voisins -San Mateo Mexicaltzinco et San Andrés Ocotlán- refusèrent d'être regroupés à San Antonio et se rassemblèrent à Chapultepec. La *congregación* de San Antonio n'absorba finalement qu'un village, celui de La Concepción Coaticpac, ce qui lui valut une dotation foncière supplémentaire.¹⁸ San Antonio et Chapultepec changèrent de statut, ces deux villages sont devenus des chefs-lieux, *cabeceras*.

Aussitôt, les Indiens de Chapultepec firent établir une carte de leur nouveau territoire. Une copie de l'original, réalisée au XIX^e siècle, est conservée dans les archives de la municipalité de Chapultepec (doc. 2). Cette carte présente un axe principal à partir de San Miguel Chapultepec (figuré par le toponyme traditionnel "colline de sauterelles"), d'où partent deux chemins, l'un en direction de San Andrés (puis Calimaya, qui n'a ici qu'une valeur "d'orientation"), le second en direction de San Mateo (Mexicaltzinco) puis San Bartolomé Tlatelolco, qui apparaît composé de deux pôles, l'un en haut à droite de la carte (San Bartolomé), le second sur l'axe central (Tlatelolco) laissant supposer que le village a été reconstruit plus près de San Mateo. L'orientation géographique n'est pas indiquée. En fait, le haut de la carte correspond à l'Ouest. Ainsi, l'axe San Andrés - Metepec est un axe Sud-Nord ; pour orienter la carte au Nord, il faut la faire pivoter d'un quart de tour sur la droite. Ainsi, Calimaya se trouve au Sud-Ouest de San Andrés. De toute évidence, l'auteur n'a pas cherché à composer une carte orientée mais à restituer les limites de la *congregación* par rapport aux juridictions voisines de Metepec (figuré par son toponyme traditionnel "colline d'agaves" et une maison seigneuriale, qui rappelle la filiation entre Chapultepec et

Doc. 2 – Reducción de San Miguel Chapultepec (1603). Archives Municipales de San Miguel Chapultepec – Estado de México

Metepec) et de San Mateo Atenco, chacune étant figurée par une église disposant de son propre clocher, c'est-à-dire comme une *cabecera* distincte. Le triangle central, qui

¹⁷ Archives du Syndic de San Antonio la Isla, dossiers n° 12 et 23.

¹⁸A.G.N., Congregaciones, vol. unique, exp. 91, f. 61 v (9 décembre 1603).

regroupe Chapultepec, San Andrés et San Mateo, et Tlatelolco, correspond au périmètre accordé pour la *congregación*. Dans cet espace, sont représentés des Indiens qui tendent une corde et mesurent les terres. À partir du cœur des villages, ils comptent les vares du périmètre urbain, le *fundo legal*, puis ils mesurent les terres situées entre els espaces habités afin de diviser le territoire en fonction du nombre de tributaires. L'espace est investi physiquement, par des individus qui arpentent les terrains, ce qui répond à l'usage de l'investiture corporelle des territoires légitimement possédés. Cette carte est en conformité avec la législation royale ; elle était sans doute accompagnée d'un acte de possession que l'Audience était tenue de délivrer, conformément aux ordonnances de Philippe II.¹⁹

Les Indiens qui avaient survécu aux épidémies avaient bien du mal à cultiver les terres et laissèrent des espaces en friche que les laboureurs et les éleveurs commencèrent à occuper. Alors que ce processus des généralisait, la couronne reprit son programme de vérification des titres de possession foncière, *composiciones*. D'abord lancée en 1578 puis 1591, mais sans grand succès, cette procédure de systématique dans les années 1620. Il s'agissait de vérifier que les personnes possédaient des titres (*mercedes*) des terres qu'elles exploitaient –le propriétaire éminent étant le roi- ainsi que de régulariser les possessions défectueuses contre le versement de la *composición* ; après encaissement, la Couronne délivrait un titre de propriété.

Dans la vallée de Toluca, les *composiciones* de terres sont réalisées *grosso modo* à partir de 1635, mais dans un contexte particulier, très favorable à la Couronne puisque, quelques années auparavant, -en 1628- le Conseil des Indes avait saisi les biens que Pedro Cortés avait usurpés autour de la ville de Toluca qui, elle, faisait partie de son fief personnel, le *marquesado del valle*. Pedro Cortés avait hérité des privilèges seigneuriaux de son arrière-grand-père –le conquérant de l'empire aztèque, Hernán Cortés qui pouvait offrir des *mercedes* à cens perpétuel, offrir des terres vacantes-notamment celles des Indiens morts intestat –en *merced* ou encore les vendre.²⁰ Mais, en 1555, le vice-roi exigea que le marquis obtienne le consentement de l'Audience avant de les transmettre. Le conflit de juridiction aboutit à la confiscation du *marquesado* à la fin du XVI^e siècle. En 1610, alors que le marquis venait de récupérer la juridiction de Toluca, c'est-à-dire le droit de répartir les terres vacantes, il fut accusé de "disposer illégalement des biens mainmortables". La réaction de la Couronne ne fut pas immédiate : on discuta de cette affaire pendant sept ans, de 1620 à 1627. La première question fut résolue en 1620 : elle concernait les terres des Indiens décédés intestat ou

¹⁹ Cédule royale de Philippe II, Tolède, 19 février 1560. A.G.N., Traslados de tierras, vol. 3, ff. 265r-v. Les Indiens d'Atlatlahuca obtinrent ce type de titre lorsqu'ils furent regroupés à Teotenango. A.G.N., Congregaciones, vol. unique, exp. 226, f. 112v-113r (15 juillet 1604).

²⁰ En réalité, l'analogie entre terres en friche et biens mainmortables n'avait jamais été clairement définie dans le Marquesado. Bernardo García Martínez, *El Marquesado del Valle. Tres siglos de régimen señorial en Nueva España*, México, El Colegio de México, 1969, pp. 123-125.

sans héritiers : Cortés dut restituer sans attendre tous les biens qu'il avait confisqués.²¹ Puis, en septembre 1625, le Conseil des Indes décida qu'il ne pouvait plus disposer des terres en friche pour les aliéner "en les vendant ou en les répartissant", sous peine de poursuites.²² Finalement, en 1627, Pedro Cortés perdit la faculté de répartir les terres de son marquisat.²³

En 1631, une nouvelle cédule royale ordonna d'entreprendre les ventes aux enchères de terres vacantes ; elles seraient adjugées au plus offrant -données à *censo al quitar*²⁴ ; les agents du fisc royal se chargeraient de collecter les sommes correspondantes.²⁵ Enfin, en 1635, le programme de *composiciones* fut réactualisé.²⁶ Les besoins d'argent étaient d'autant plus pressants que le roi venait de prendre la décision de constituer l'*armada* de Barvolento destinée à protéger la côte atlantique de la Nouvelle-Espagne.²⁷

L'Audience entreprit rapidement une enquête dans le *marquesado*. Pour parvenir à déterminer l'origine des propriétés des Espagnols dans le *marquesado*, le vice-roi nomma l'auditeur Juan Villavicencio. Il avait pour mission de restituer les terres que Pedro Cortés avait saisies aux Indiens²⁸ et percevoir des droits sur les terres excédentaires. De 1635 à 1640, Villavicencio examina les titres de propriété et mesura les périmètres des propriétés rurales. Il convoqua tous les hacendados de la région et fit imprimer des bans en nahuatl pour que les Indiens présentent eux aussi leurs titres. Ce pouvait être des recensements de tributaires, des manuscrits pictographiques, des plans du finage, ou encore des duplicata des *mercedes* que la Couronne avait octroyées.²⁹

Les témoignages démontrèrent qu'à la périphérie de la *villa* de Toluca seize haciendas avaient absorbé les terres de huit villages, notamment ceux qui étaient établis à proximité de la *cerca de Toluca*, soit le mur d'enceinte destiné à séparer les terres

²¹"Las tierras y demás bienes que han vacado, y vacaren por muerte de los indios y demás vecinos en el dicho estado, que eran dueños de los dichos bienes particular y privativamente, sin herederos, declaramos haber pertenecido y pertenecer a Su Majestad. Y condenamos al dicho marqués a que la vuelva y restituya a la real corona." Sentence du Conseil des Indes, 1er octobre 1620. Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 162, p. 320 .

²²Francisco de Solano, *Ibid.*, Sentence du 20 septembre 1625, p. 320.

²³Francisco de Solano, *Ibid.*, Sentence du 5 juillet 1627, p. 321.

²⁴Le *censo al quitar* ou *censo redimible* est le cens rachetable. Jean-Pierre Berthe, "Taux d'intérêt, cens et dépôts en Nouvelle-Espagne", in Marie-Noëlle Chamoux, Danièle Dehouve, Cécile Gouy-Gilbert, Marielle Pépin Lehalleur (dir.), *Prêter et emprunter. Pratiques de crédit au Mexique*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1993, pp. 9-36.

²⁵Cédule royale du 27 mai 1631. Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 168, p. 331.

²⁶Visiblement, les *composiciones* n'avaient pas encore débouché sur le versement des sommes attendues. En Nouvelle-Espagne, on déclarait ne trouver aucune personne de confiance pour réunir les fonds. Le roi avait précisé que les sommes correspondant aux *composiciones* pouvaient être remises "de la main à la main", à l'un de ses agents du fisc. B.R.A.H.M. Colección Mata Linares, vol. 98, f. 84 (cédule royale de Philippe IV, 1635).

²⁷Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 169, pp. 332-334 : cédule royale du 4 mai 1635.

²⁸A.G.N., Hospital de Jesús, vol. 15, f. 19r-v.

²⁹ A.G.N., Hospital de Jesús, leg. 413, vol. 15, f. 19r-v.

indiennes des troupeaux des haciendas. Les conséquences de l'installation des éleveurs à la périphérie des terres indiennes furent plus graves qu'au XVI^e siècle. Dans certains villages tel La Asunción, le gros bétail avait tout détruit, non seulement il avait envahi les terres, mais il s'était introduit dans le village, où il utilisait les maisons en guise de pâture. C'est sans doute à cette occasion que les Indiens firent réaliser une peinture du territoire dont ils disposaient au XVI^e siècle (doc. 3). Ce croquis consigne les limites de terre telles qu'elles apparaissent dans la *vista de ojos* réalisée en 1539, lorsque le vice-roi Antonio de Mendoza avait octroyé une *merced* à La Asunción. L'un des descendants des seigneurs matlatzincas, Cristóbal de Rojas Cortés, expliqua que lorsque des familles entières disparaissaient dans les épidémies, il ne restait aucun héritier qui puisse reprendre maisons et terrains :

"Toutes les haciendas de cette vallée se sont installées sur des terres qui avaient appartenu aux Indiens qui les avaient possédées et labourées et semées et elles n'étaient pas en friche parce qu'il n'y avait aucune terre en friche et [que] toute la terre était cultivée par les Indiens."³⁰

³⁰"Todas las haciendas de ese valle eran fundadas en tierras de la dicha calidad que fueron de indios que

²En réponse à la requête des Rois Catholiques, en 1493, Alexandre VI accorda cinq bulles pontificales. Dans la bulle *Inter Caetera I*, il octroyait aux Rois Catholiques, et à leurs successeurs, la "*plena y libre y omnimoda potestad, autoridad y jurisdicción*" sur les terres et îles découvertes, L'année suivante, le Traité de Tordesillas (1494) permit de définir les aires d'influence des monarchies castillane et portugaise.

³ *Recopilación de leyes de los Reynos de las Indias* (Madrid, Julián de Paredes ed., 1681), Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1973, libro VI, título I, ley 15 (1538).

⁴ La cédule royale du 14 mai 1546 déclare " que los encomenderos no sucedan en las tierras vacantes por muerte de los indios " : *Recopilación de las Leyes de los Reynos de las Indias, op. cit.*, libro VI, título I, ley 30, folio 191. La loi IX de Philippe II, du 19 juin 1560, stipule " que a los indios ne se les quiten las tierras que antes han tenido y otras " : *Ibid.*, libro VI, título III, ley 9, folio 199.

⁵ Libro VI, título XII, leyes 5 y 8.

⁶Biblioteca de la Real Academia de la Historia, Madrid, (ci-après B.R.A.H.M.), Colección Mata Linares, t. 92, f. 334.

⁷"Real Cédula sobre restitución de las tierras que se poseen sin justos y verdaderos títulos", 1er novembre 1591, in *Recopilación de leyes de los Reinos de las Indias, op. cit.*, libro IV, título XII, ley 14.

⁸José María Ots Capdequí, *El régimen de la tierra en la América española (1500-1800)*, Ciudad Trujillo, 1946, p. 58.

⁹Juan de Solórzano Pereira, *Política Indiana*, Madrid-Buenos-Aires, 1930, 5 volumes, vol. 2, libro 3, título 28, artículo 23, p. 336.

¹⁰La vare espagnole équivaut à 0,8359 mètre.

¹¹Ordonnances du marquis de Falces, vice-roi de Nouvelle-Espagne, Mexico, 17 septembre 1567. Ordonnances confirmées par le vice-roi Martín Enríquez (1568-1580), Biblioteca Nacional de Madrid (ci-après B.N.M.), MS. 20.245, doc. 17. Les ordonnances de Falces ont été utilisées jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

¹²Memorial du 23 mars 1567, A.G.I., Indiferente General, 1264. En 1687 le *fondo legal* passa à 600 vares et l'espace séparateur à 1 100 vares à partir de la dernière maison du village et non pas depuis son centre. Madrid, 4 juin 1687 : B.N.M., MS. 13.332, folios 16-20.

¹³ *Recopilación de Leyes ...*, *op. cit.*, libro IV, título III, ley 8.

¹⁴Margarita Menegus Bornemann vient de publier les titres et les armoiries de Tlacotepec. Margarita Menegus Bornemann, *Escudo de armas y títulos del pueblo de Tlacotepec*, México, Centro de Estudios de Historia de México, Condumex, 2000.

¹⁵A.G.N., Tierras, vol. 2400, exp. 4, ff. 64v-65r.

¹⁶ Juan de Solórzano Pereira, *op. cit.*, vol. I, p. 377.

¹⁷ Archives du Syndic de San Antonio la Isla, dossiers n° 12 et 23.

Doc. 3 – Terres octroyées à La Asunción. Archives Municipales de Rayón—Estado de México

Les *composiciones* eurent donc pour conséquence immédiate que des terres communautaires, déclarées en friche par les éleveurs, furent saisies pour agrandir ou

¹⁸A.G.N., Congregaciones, vol. unique, exp. 91, f. 61 v (9 décembre 1603).

¹⁹ Cédule royale de Philippe II, Tolède, 19 février 1560. A.G.N., Traslados de tierras, vol. 3, ff. 265r-v. Les Indiens d'Atlatlahuca obtinrent ce type de titre lorsqu'ils furent regroupés à Teotenango. A.G.N., Congregaciones, vol. unique, exp. 226, f. 112v-113r (15 juillet 1604).

²⁰ En réalité, l'analogie entre terres en friche et biens mainmortables n'avait jamais été clairement définie dans le Marquesado. Bernardo García Martínez, *El Marquesado del Valle. Tres siglos de régimen señorial en Nueva España*, México, El Colegio de México, 1969, pp. 123-125.

²¹"Las tierras y demás bienes que han vacado, y vacaren por muerte de los indios y demás vecinos en el dicho estado, que eran dueños de los dichos bienes particular y privativamente, sin herederos, declaramos haber pertenecido y pertenecer a Su Majestad. Y condenamos al dicho marqués a que la vuelva y restituya a la real corona." Sentence du Conseil des Indes, 1er octobre 1620. Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 162, p. 320.

²²Francisco de Solano, *Ibid.*, Sentence du 20 septembre 1625, p. 320.

²³Francisco de Solano, *Ibid.*, Sentence du 5 juillet 1627, p. 321.

²⁴Le *censo al quitar* ou *censo redimible* est le cens rachetable. Jean-Pierre Berthe, "Taux d'intérêt, cens et dépôts en Nouvelle-Espagne", in Marie-Noëlle Chamoux, Danièle Dehouve, Cécile Gouy-Gilbert, Marielle Pépin Lehalleur (dir.), *Prêter et emprunter. Pratiques de crédit au Mexique*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1993, pp. 9-36.

²⁵Cédule royale du 27 mai 1631. Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 168, p. 331.

²⁶Visiblement, les *composiciones* n'avaient pas encore débouché sur le versement des sommes attendues. En Nouvelle-Espagne, on déclarait ne trouver aucune personne de confiance pour réunir les fonds. Le roi avait précisé que les sommes correspondant aux *composiciones* pouvaient être remises "de la main à la main", à l'un de ses agents du fisc. B.R.A.H.M. Colección Mata Linares, vol. 98, f. 84 (cédule royale de Philippe IV, 1635).

²⁷Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 169, pp. 332-334 : cédule royale du 4 mai 1635.

²⁸A.G.N., Hospital de Jesús, vol. 15, f. 19r-v.

créer de nouveaux domaines. L'enquête que réalisa Villavicencio rend compte de ce phénomène. Sur les 47 propriétés que le juge visita, 30 avaient été adjugées par le quatrième marquis à cens perpétuel –*mercedes a censo perpetuo*–, les 17 autres avaient été octroyées par les vice-rois ou bien obtenues suite à une transaction d'achat.³¹ Le fisc

³¹A.G.N., Hospital de Jesús, vol. 15 (1636).

²En réponse à la requête des Rois Catholiques, en 1493, Alexandre VI accorda cinq bulles pontificales. Dans la bulle *Inter Caetera I*, il octroyait aux Rois Catholiques, et à leurs successeurs, la “*plena y libre y omnimoda potestad, autoridad y jurisdicción*” sur les terres et îles découvertes, L'année suivante, le Traité de Tordesillas (1494) permit de définir les aires d'influence des monarchies castillane et portugaise.

³ *Recopilación de leyes de los Reynos de las Indias* (Madrid, Julián de Paredes ed., 1681), Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1973, libro VI, título I, ley 15 (1538).

⁴ La cédule royale du 14 mai 1546 déclare “que los encomenderos no sucedan en las tierras vacantes por muerte de los indios” : *Recopilación de las Leyes de los Reynos de las Indias, op. cit.*, libro VI, título I, ley 30, folio 191. La loi IX de Philippe II, du 19 juin 1560, stipule “que a los indios ne se les quiten las tierras que antes han tenido y otras” : *Ibid.*, libro VI, título III, ley 9, folio 199.

⁵ Libro VI, título XII, leyes 5 y 8.

⁶Biblioteca de la Real Academia de la Historia, Madrid, (ci-après B.R.A.H.M.), Colección Mata Linares, t. 92, f. 334.

⁷“Real Cédula sobre restitución de las tierras que se poseen sin justos y verdaderos títulos”, 1er novembre 1591, in *Recopilación de leyes de los Reinos de las Indias, op. cit.*, libro IV, título XII, ley 14.

⁸José María Ots Capdequí, *El régimen de la tierra en la América española (1500-1800)*, Ciudad Trujillo, 1946, p. 58.

⁹Juan de Solórzano Pereira, *Política Indiana*, Madrid-Buenos-Aires, 1930, 5 volumes, vol. 2, libro 3, título 28, artículo 23, p. 336.

¹⁰La vare espagnole équivaut à 0,8359 mètre.

¹¹Ordonnances du marquis de Falces, vice-roi de Nouvelle-Espagne, Mexico, 17 septembre 1567. Ordonnances confirmées par le vice-roi Martín Enriquez (1568-1580), Biblioteca Nacional de Madrid (ci-après B.N.M.), MS. 20.245, doc. 17. Les ordonnances de Falces ont été utilisées jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

¹²Memorial du 23 mars 1567, A.G.I., Indiferente General, 1264. En 1687 le *fondo legal* passa à 600 vares et l'espace séparateur à 1 100 vares à partir de la dernière maison du village et non pas depuis son centre. Madrid, 4 juin 1687 : B.N.M., MS. 13.332, folios 16-20.

¹³ *Recopilación de Leyes ...*, *op. cit.*, libro IV, título III, ley 8.

¹⁴Margarita Menegus Bornemann vient de publier les titres et les armoiries de Tlacotepec. Margarita Menegus Bornemann, *Escudo de armas y títulos del pueblo de Tlacotepec*, México, Centro de Estudios de Historia de México, Condumex, 2000.

¹⁵A.G.N., Tierras, vol. 2400, exp. 4, ff. 64v-65r.

¹⁶ Juan de Solorzano Pereira, *op. cit.*, vol. I, p. 377.

¹⁷ Archives du Syndic de San Antonio la Isla, dossiers n° 12 et 23.

¹⁸A.G.N., Congregaciones, vol. unique, exp. 91, f. 61 v (9 décembre 1603).

¹⁹ Cédule royale de Philippe II, Tolède, 19 février 1560. A.G.N., Traslados de tierras, vol. 3, ff. 265r-v. Les Indiens d'Atlatlahuca obtinrent ce type de titre lorsqu'ils furent regroupés à Teotenango. A.G.N., Congregaciones, vol. unique, exp. 226, f. 112v-113r (15 juillet 1604).

²⁰ En réalité, l'analogie entre terres en friche et biens mainmortables n'avait jamais été clairement définie dans le Marquesado. Bernardo García Martínez, *El Marquesado del Valle. Tres siglos de régimen señorial en Nueva España*, México, El Colegio de México, 1969, pp. 123-125.

²¹“Las tierras y demás bienes que han vacado, y vacaren por muerte de los indios y demás vecinos en el dicho estado, que eran dueños de los dichos bienes particular y privativamente, sin herederos, declaramos haber pertenecido y pertenecer a Su Majestad. Y condenamos al dicho marqués a que la vuelva y restituya a la real corona.” Sentence du Conseil des Indes, 1er octobre 1620. Francisco de Solano, *Cedulario de tierras, op. cit.*, doc. 162, p. 320.

²²Francisco de Solano, *Ibid.*, Sentence du 20 septembre 1625, p. 320.

²³Francisco de Solano, *Ibid.*, Sentence du 5 juillet 1627, p. 321.

²⁴Le *censo al quitar* ou *censo redimible* est le cens rachetable. Jean-Pierre Berthe, “Taux d'intérêt, cens et dépôts en Nouvelle-Espagne”, in Marie-Noëlle Chamoux, Danièle Dehouve, Cécile Gouy-Gilbert,

royal put remplir ses caisses : 6 619 pesos et 7 réaux furent collectés et les cens furent transférés à la Couronne.

Après la vague d'ajustements effectués dans le *marquesado*, les *composiciones* se sont poursuivies sur les terres relevant exclusivement du domaine royal ; l'*alcalde mayor* et son agrimenseur réglèrent cette affaire en deux mois. De décembre 1643 à février 1644, les propriétés des Espagnols furent parcourues, mesurées, évaluées puis soumises à la *composición general* que le vice-roi García Sarmiento de Sotomayor, comte de Salvatierra, avait substitué aux *composiciones* individuelles. Le versement devait être effectué par aires administratives afin d'éviter les frais des salaires des fonctionnaires et des experts tout comme les tensions entre propriétaires. La *composición general* fut un succès ; pour la partie centrale de la vallée de Toluca, elle rapporta 3 065 pesos.³² Les propriétés -dont les superficies sont indiquées- forment un ensemble de 23 213 hectares.³³ En moyenne, chaque possesseur versa trois pesos par caballería (soit 42,79 hectares). Autrement dit, la *composición* était un prélèvement extrêmement faible ; les propriétaires d'haciendas pouvaient aisément verser cette somme.

Pour les communautés indiennes, la *composición* constituait une véritable menace. Le terme même de "*composición*" implique en effet que les terres possédées illégalement étaient régularisées par la Couronne à qui l'on versait des droits en vue d'obtenir confirmation de la propriété. En 1661, une cédule royale détermina que les Indiens étaient exclus des *composiciones generales*.³⁴ Elle complétait celle de 1646 qui interdisait aux juges de régulariser la propriété de terres spoliées aux Indiens.³⁵

Marielle Pépin Lehalleur (dir.), *Prêter et emprunter. Pratiques de crédit au Mexique*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1993, pp. 9-36.

²⁵Cédule royale du 27 mai 1631. Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 168, p. 331.

²⁶Visiblement, les *composiciones* n'avaient pas encore débouché sur le versement des sommes attendues. En Nouvelle-Espagne, on déclarait ne trouver aucune personne de confiance pour réunir les fonds. Le roi avait précisé que les sommes correspondant aux *composiciones* pouvaient être remises "de la main à la main", à l'un de ses agents du fisc. B.R.A.H.M. Colección Mata Linares, vol. 98, f. 84 (cédule royale de Philippe IV, 1635).

²⁷Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 169, pp. 332-334 : cédule royale du 4 mai 1635.

²⁸A.G.N., Hospital de Jesús, vol. 15, f. 19r-v.

³²Archives Notariales de Toluca, cuad. 14, leg. 1, ff. 306r-338v et cuad. 14, leg. 2, ff. 5r-223v.

³³ 3 024 hectares de terres cultivées, 12 289,27 hectares consacrés à l'élevage de gros bétail et 7 900,24 hectares à du petit bétail.

³⁴"[...] y asimismo les ordeno y mando, no envíen jueces a los pueblos de indios a la composición de las tierras, como se ha estilado en algunas partes por lo pasado, y es mi voluntad revocar, como por la presente revoco y anulo las demás cédulas que disponen y ordenan lo contrario." Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, *op. cit.*, doc. 179, p. 363 : cédule royale du 4 mars 1661, Madrid.

³⁵"Para más favorecer y amparar a los indios y que no reciban perjuicio mandamos que las composiciones de tierras no sean de las que lo españoles hubieren adquirido de indios contra nuestras cédulas reales y ordenanzas, o poseyeren con título vicioso..." *Recopilación de leyes de los Reinos de las Indias*, *op. cit.*, libro IV, título XII, ley 17.

Pourtant, le cabildo d'Ocoyoacac avait payé les frais de *composición* en avril 1648, afin de sauvegarder "ses anciennes propriétés y compris les terres "en excès" –*demasías*-- destinées à l'agriculture, à la pâture, au bétail et autres besoins."³⁶ À l'exception de la *composición* d'Ocoyoacac, les communautés commencèrent à verser des droits dans les années 1690, soit une vingtaine d'années après la reprise démographique, lorsque la terre était à nouveau cultivée par un nombre significatif de tributaires et qu'il fallait assurer l'avenir.

En fait, la vice-royauté a probablement appliqué les *composiciones generales* aux cabildos indigènes, afin de vérifier l'origine de leurs propriétés. C'est dans un climat général de défiance que se décident les *composiciones* des terres communautaires. La cédule royale de 1695 est en effet très favorable aux Espagnols. Les Indiens y sont accusés de construire de faux villages pour inclure des périmètres dans leur finage :

"Afin de leur prendre leurs haciendas de labours et d'élevage, les Indiens construisent des cabanes de roseaux ou de pierre et de boue et ils viennent ensuite à l'Audience pour que, conformément à l'ordonnance du marquis de Falces [...] de 1567, on mesure les 500 vares qui doivent séparer leurs haciendas des terres des Indiens [...] [Les laboureurs] demandent que l'application de l'ordonnance [de 1567] se réalise dans les villages qui ont été fondés avant les mercedes et fondations de leurs haciendas, et que les mesures se fassent non pas à partir de la dernière maison du village mais à partir du centre de l'église qui se trouve au milieu. Et que ceci ne se fasse qu'avec les cabeceras, où se trouve le saint sacrement, gouverneurs et alcaldes mayores, parce que si l'on incluait n'importe quel hameau, quartier ou réduction, ce serait en leur détriment car il y a beaucoup de villages de cette sorte, sujets de la cabecera, et on ne peut mesurer ces terres à partir du centre du village puisque leurs maisons sont éparpillées, distantes de trente à quarante vares l'une de l'autre et parfois d'un quart de lieue..."³⁷

Cette cédule royale distingue les propriétés rurales des laboureurs –agrandies dans les années 1630-1640 grâce aux *composiciones*- des terres réparties aux Indiens dans les années 1560. De toute évidence, mes *composiciones* des terres communautaires allaient se faire au détriment des sujets qui avaient obtenu le statut de *cabecera* au début du XVII^e siècle, dans le cadre des *congregaciones*. Pour mener à bien ces *composiciones* le principe adopté fut que l'espace séparant les terres des laboureurs de celles des communautés soit égal à 1 100 vares et le périmètre habité à 600 vares.³⁸ Or, comme l'indique la cédule royale de 1695, les laboureurs souhaitaient que l'espace séparateur soit réduit à 500 vares, c'est-à-dire de moitié. C'est dans ce contexte particulièrement tendu que les Indiens se sont armés pour défendre leurs terres ; ils reprirent leurs documents les plus anciens, *mercedes*, croquis, cartes, pour la plupart

³⁶A.G.N., Tierras, vol. 1871, exp. 8, ff. 6v-7v.

³⁷Francisco de Solano, *Cedulario de tierras*, op. cit., doc. 191, pp. 384-385 : cédule royale du 12 juillet 1695.

³⁸En 1687, le *fondo legal* passe à 600 vares, mesurées depuis le centre du village, c'est-à-dire l'église ; les *estancias de ganados* devaient se trouver à 1 100 vares de toute population indienne. En d'autres termes, l'espace urbain ne devait pas excéder les 600 vares et les périmètres cultivés 1 100 vares (cédule royale du 4 juin 1687).

datés du XVI^e siècle, puis ils firent réaliser des sortes de « registres cadastraux » de leurs territoires. Ces Codex dits »Techialoyan», en forme de livres, composés de pictographies et de pages de texte (en nahuatl) contiennent des informations de nature historique (rappel, souvent approximatif, des ancêtres fondateurs), politique (hiérarchie des villages), et surtout foncière (liste détaillée des superficies cultivées avec leurs mesures respectives, ainsi que des limites de terres, calquées sur celles que l'on trouve dans les *mercedes* du XVI^e siècle). En bref, ils offrent une version peinte de deux réalités juxtaposées : le territoire possédé dans les années 1550 est greffé sur le découpage politique des années 1610, époque où certains sujets ont obtenu le statut de chef-lieu (*cabecera*).

L'Audience exigeait des Indiens qui sollicitaient une *composición* de présenter une série de documents : une carte, éventuellement un registre de tributaires, leurs documents les plus anciens, el cas échéant des *mercedes*. À Santa María Asunción Tepexoyucan, le gouverneur -don Baltasar de los Reyes,-- et son cabildo, présentèrent une pétition à l'Audience. À cette occasion ils exhibèrent une "carte" et un "livre de terres", composé de vingt feuillets rédigés en nahuatl qui exposaient "les terres ainsi que leurs limites". L'Audience de Mexico transmit la pétition à Gaspar de Hita qui examina attentivement le contenu dudit livre.³⁹ L'interprète du Tribunal de l'Audience en traduisit le contenu. Y étaient illustrés, en outre, "l'époque antique" de Moctezuma, l'arrivée de Cortés, les fondateurs du village, notamment don Juan Diego, cacique, et don Sebastián Bartolomé. Le "livre" se référait explicitement à l'époque où "les villages [avaient été] regroupés [*congregación*] et où chaque gouvernement [avait été] séparé avec les terres qui lui appartenaient".⁴⁰ C'est pourquoi figuraient les églises et les terres que possédaient le village et ses quartiers. La description de la "carte en forme de livre" nous indique qu'il s'agit du Codex Techialoyan de Tepexoyucan, de nature mixte, composé de pictographies et de textes en caractères latins.

Comme ce "livre de terres" de Tepexoyucan est présenté en 1715 et se réfère très explicitement à l'émergence des nouvelles *cabeceras* après les *congregaciones* du début du XVII^e siècle, il ne fait aucun doute que les Codex Techialoyan, qui sont des « registres cadastraux », ont été réalisés précisément pour protéger les républiques naissantes contre toute usurpation. Dans la perspective des nouveaux cabildos, c'était un moyen efficace de prouver à la fois l'ancienneté de l'établissement tout comme l'autonomisation des *cabeceras* par rapport aux anciens chefs-lieux. Leur réalisation a été presque entièrement calquée sur les premières *mercedes* de terre obtenues au XVI^e

³⁹Le livre est décrit comme étant composé de vingt feuillets de *cañamo batido*, d'un doigt d'épaisseur. Les Indiens présentèrent également une carte de 1,20m. de long sur 0,40 m. de large, "ainsi que d'autres papiers en langue mexica qui expriment les terres et les limites dont se compose le village de Tepexoyucan." A.G.N., Tierras, vol. 1716, exp. 1, f. 2v.

⁴⁰*Idem.*, f. 3v-4r.

siècle. En l'occurrence, le cabildo de Tepexoyucan présente également une *merced* de Luis de Velasco II⁴¹, octroyant environ 168 hectares de terres d'élevage⁴² ainsi que la ratification de cette possession (1614), accompagnée d'un acte de l'Audience précisant que Tepexoyucan était désormais séparé de la *cabecera* d'Ocoyoacac.

La *composición* se réalisa sur place. Gaspar de Hita fut chargé de procéder à une *vista de ojos*, un parcours des terres. Dans son rapport, il définit l'emplacement du village, déclare que les terres de Tepexoyucan sont limitrophes de celles de San Jerónimo Casulco, San Sebastián "el Viejo" (abandonné), Atlapulco, Santiago "el Viejo" (abandonné), et San Martín Ocoyoacac et que l'ensemble comporte environ 1 285 hectares. Les terres furent évaluées par deux laboureurs, Joseph Pérez et Felipe Mendez ; le premier les estima à 650 pesos et le second à 850 pesos.⁴³ Cette différence d'évaluation, qui repose en outre sur une appréciation différente des superficies mises en culture, montre combien, malgré les efforts de l'Audience, tout calcul reste aléatoire. L'appel à témoin révéla que Juan de Guzmán, propriétaire de l'hacienda de Texalpa, avait usurpé des terres de culture et d'élevage, mais comme il avait incorporé ces terres à son hacienda et obtenu une *composición* en 1696, les habitants de Tepexoyucan ne purent jamais les récupérer. En 1719, le village versa cinquante pesos pour sa *composición* ; l'année suivante, le gouverneur reçut confirmation des titres.

Comme on peut le constater, le « cadastre » indigène fut de maigre utilité : Gaspar de Hita ne mesura pas les terres mais se contenta d'une appréciation globale et d'un consensus avec les villages limitrophes. À la fin du XVII^e siècle, les juges étaient davantage habitués à visualiser le territoire sous la forme d'une carte synthétique (doc. 2). Les Indiens pour leur part continuaient à se baser sur des cartes détaillées (doc. 1) ; ils étaient convaincus du caractère vital des listes exhaustives de leurs limites, car ils avaient, par expérience, que les conflits survenaient toujours aux marges du territoire. En ce sens, Tepexoyucan, ne fait pas figure d'exception. Ses voisins immédiats d'Ocoyoacac et Atlapulco avaient eux aussi leurs propres livres "Techialoyan".⁴⁴ Ainsi, dans le Codex d'Ocoyoacac sont mentionnées les limites de terre avec Tepexoyucan. Un peu partout, on se mit à recopier les *mercedes* octroyées au XVI^e siècle, on multiplia les témoignages en faveur de l'ancienneté des villages. Titres primordiaux et codex Techialoyan exposent les généalogies des lignages nobles, rappelant ainsi que les divisions territoriales sont issues des maisons seigneuriales (doc. 4). Il semble que ces

⁴¹Luis de Velasco, "El Mozo", fut vice-roi de 1590 à 1595 puis de 1607 à 1611. La *merced* date probablement de cette période-là.

⁴²Quatre *caballerías* destinées à l'élevage. A.G.N., Tierras, vol. 1716, exp. 1, f. 4v.

⁴³Joseph Pérez évalue les douze *caballerías* à 500 pesos (soit 41,6 pesos la *caballería*) et les terres d'élevage à 150 pesos. Pour sa part, Felipe Mendez estime qu'il n'y a que dix *caballerías* qu'il évalue à 350 pesos (soit 35 pesos la *caballería*) ; il estime les terres d'élevage à 500 pesos.

⁴⁴Ocoyoacac possède également un « livre de terres » de type Techialoyan. Il est actuellement conservé à la Staatsbibliothek Preussischer Kulturbesitz de Berlin, sous la référence manuscrit américain 7.

pièces aient été davantage présentées à l'Audience qu'au cours des enquêtes entreprises sur place.

Doc. 4 – Codex Techialoyan T 718 (f. 2v) BNF MS Mexicain n° 81 : « Fragment d'histoire Chichimèque »

Dans les années qui ont suivi la *composición* de Tepexoyuca, l'*alcalde mayor* de la juridiction de Metepec fut chargé par l'Audience de réaliser une *composición entre pueblos*, c'est-à-dire de déterminer les bornes entre les villages limitrophes de Tepexoyucan, Atlapulco et Casulco.⁴⁵ Ainsi, en 1724, Bernardo de la Cantera, assistant de l'*alcalde mayor*, eut pour mission d'élaborer une carte. Faute de "trouver dans ces pays de personnes qui sachent faire des cartes", il se contenta de réaliser un croquis sur place (doc. 5), dont il explique le contenu. Le point central de la carte est la *Sanja Vieja* (le "vieux fossé"), de direction Ouest-Est, qui sépare les terres d'Atlapulco et de Casulco. Cette ligne de division commence à l'Ouest près d'un *pedregal*, puis se prolonge à l'Est jusqu'à une limite où se trouvent deux croix ; lesdites croix constituent la limite Sud de San Jerónimo Casulco. En suivant la *Sanja Vieja* vers l'Est on parvient à un ravin de direction Sud-Nord : ce croisement s'appelle Huexontitlan ("lieu où abondent les saules") puis en continuant le fossé, se trouve un second ravin plein d'eau (*baranquilla con agua*) où se trouvent « deux grandes pierres » indique une autre limite dont le nom n'est pas précisé. Plus à l'Est, le tracé du fossé disparaît et laisse place à un ravin que les Indiens appellent Zoquisingo ; le finage continue jusqu'à une grotte (*cueba*). Enfin, le point le plus élevé dans la montagne est Tlacheloyan. Au total, des repères en forme de croix, datant probablement du XVI^e siècle, des limites naturelles, le *pedregal*, une grotte, le sommet de la montagne et un tracé rectiligne, issu du creusement délibéré d'un fossé, servent à séparer les terres d'Atlapulco de celles de Casulco. À cette époque, il n'est donc plus du tout question d'arpenter, de mesurer, de construire des bornes. Du reste, le croquis de Bernardo de la Cantera est parfaitement incomplet car il n'indique pas l'emplacement du village de Tepexoyucan qui revendiquait, comme l'une de ses

⁴⁵A.G.N., Tierras, vol. 3036, exp. 6, ff. 15-29.

limites, la borne de Zoquicingo.

Vers 1730, l'heure n'est plus aux changements. On propose aux communautés des « titres en bonne et due forme » qui entérinent, pour certaines, la perte définitive de leurs terres, notamment à la périphérie des villes d'Espagnols. Autour de Toluca, par exemple, il ne reste, en 1640, que 40% des communautés ; des villages entiers ont été rayés de la carte, absorbés –à l'exception toutefois des chapelles- par les troupeaux. Les villages survivants ont vu leurs terres de culture réduites d'environ 70%. À l'inverse, à une vingtaine de kilomètres plus au sud, dans la vallée centrale, la situation foncière n'a pas tellement évolué, les propriétés rurales des Espagnols s'y étant consolidées dès les années 1590, avant les *composiciones*. En revanche, les divisions politiques furent bouleversées : les anciens chefs-lieux perdirent de l'importance et nombre de villages réussirent à s'ériger en entités autonomes avec leurs propres cabildos dans les années 1610. Cette exigence d'autonomisation politique condamna la corporité du territoire des anciens villages de regroupement –*reducciones*.

En somme, dans le domaine de la législation foncière, de grandes évolutions s'opèrent entre les années 1550 et 1630, c'est-à-dire, en amont, les années où le pacte conclu entre le roi et les Indiens induit un marquage des territoires, corollaire à la politique des *reducciones* et, en aval, les années où la Couronne sollicite créoles et péninsulaires dans le but de les "attacher" davantage au sol. L'une des conséquences immédiates fut le sentiment, chez les laboureurs et les éleveurs, de s'approprier pleinement la terre : le fait de cartographier, de représenter l'espace a contribué à consolider l'inscription créole dans une réalité proprement américaine. En somme, la politique philippine aboutit à donner corps à la société créole, à lui fournir les outils d'une certaine autonomie d'action. Une fois les droits de *composición* versés, les plans, croquis et cartes réalisés, les créoles se sont sentis véritablement propriétaires du sol ; ils s'ancraient de manière durable dans la topographie américaine, laissant à leurs successeurs des preuves de leur « américanité ».

En parallèle, la législation a conduit les Indiens à transformer leur appréhension du territoire. Ainsi, aux cartes de séparation des chefs-lieux désignés pour établir les *reducciones* ont succédé des croquis de territoires individualisés, voire totalement bornés. Les découpage d'origine, qui tentaient de maintenir les liens entre seigneurs et sujets, ont acquis une personnalité juridique. Pour administrer ce cadre, les gouverneurs des jeunes républiques se sont dotés d'outils : ils firent réaliser cartes et croquis de leur territoire et firent fabriquer, pour eux-mêmes et les générations futures, les premiers « livres cadastraux », s'inscrivant, eux et leurs ancêtres, dans une continuité topographique. D'une certaine manière, les *composiciones* firent entrer définitivement les Indiens dans la société coloniale tout en leur permettant de construire leur propre gouvernement.

Les cartes, croquis, plans, tout comme les rapports relatifs au marquage, au

bornage et au mesurage des terres se font l'écho de ce changement : au milieu du XVI^e siècle, on met l'accent sur la corporéité de la *reducción*, soit sur l'unité entre chef-lieu et sujets, en prenant soin d'ériger des bornes et d'en consigner la liste par écrit. Puis, dès les années 1604-1605, dans le cadre de la deuxième vague de réductions - *congregaciones*-, les chefs-lieux de *congregación* produisent des cartes de leur juridiction en soulignant leurs frontières. Enfin, dans les années 1690-1700, ces mêmes chefs-lieux produisent des « livres cadastraux » qui s'appuient sur la toponymie délaissée depuis plus d'un siècle, elle qu'elle était consignée dans les premières *mercedes* des années 1550, avant le découpage entre chefs-lieux et sujets. À partir de là, le travail des juges devenait de plus en plus difficile ils ne pouvaient plus marquer les territoires indigènes en se basant sur les dotations effectuées au XVI^e siècle car, dans la plupart des cas, les territoires avaient été rognés par les propriétés des Espagnols. À leurs yeux, ces « livres cadastraux » étaient des « faux », car ils entraient en contradiction avec les cartes et documents remis aux Espagnols quelques décennies auparavant, dans le cadre des *composiciones*.

Il ne fait aucun doute que l'agrimenseur et le juge ont répondu aux exigences du roi d'asseoir sa toute puissance aux Indes. Mais les résultats sont mitigés. Philippe II avait cherché avant tout à mettre de l'ordre dans les affaires des Indes. En obligeant les péninsulaires à se plier aux exigences de la couronne, sa législation, soigneusement reprise par ses successeurs, a donné naissance à des sociétés rurales plus homogènes. Espagnols et Indiens furent soumis à la même législation et ont obtenu –dans des proportions contrastées- la pleine propriété. Ce faisant, la « domestication des Indes » impliqua, durant tout le XVII^e siècle, des réajustement majeurs dont les communautés périurbaines ne sont pas toujours sorties indemnes. Les cartes, croquis et plans témoignent de ces réajustements : le cadastre des propriétés espagnoles coexiste avec des registres « cadastraux » produits par les indigènes. Mais là, aucune homogénéisation n'est possible. Étant donné que les deux types de « cadastres » ne s'appuient ni sur les mêmes références temporelles, ni sur les mêmes références politiques, ils rendent encore plus manifestes les clivages entre républiques. Ainsi, l'effort d'homogénéisation induit par la législation figea ainsi pour des siècles le paysage agraire.

Nadine Béliand
Université Lumière - Lyon 2